

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT, D'EXPÉDITION ET D'ENTREPOSAGE

Les présentes Conditions générales (« CG ») régissent les services de transport, d'expédition, de manutention, de garde et d'entreposage fournis par Trans Gottardo SA et font partie intégrante de la relation contractuelle.

1. Préambule

Trans Gottardo SA, ci-après dénommée « Trans Gottardo », répond des dommages survenus dans le cadre de l'exécution des activités qui lui sont confiées, y compris, le cas échéant, les opérations de transport, d'expédition, de manutention, de garde et d'entreposage des marchandises, même lorsque celles-ci sont exécutées par des prestataires externes.

2. Expéditions et transports

Le service est exécuté sur la base de l'ordre de transport et des instructions fournies par le mandant, dans le respect des présentes CG.

3. Obligations du mandant

Le mandant est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de l'ordre de transport. Il doit indiquer les lieux de chargement et de déchargement, le nombre de colis, la nature des marchandises, leur poids et leurs dimensions, ainsi que fournir toutes les instructions nécessaires à la bonne exécution du transport.

En présence de marchandises dangereuses (ADR), il doit signaler clairement et en temps utile leur présence, en indiquant leur classification correcte.

Toute modification ou demande supplémentaire formulée après la transmission de l'ordre est soumise à la disponibilité de Trans Gottardo et peut entraîner des frais supplémentaires.

4. Obligations de l'expéditeur

L'expéditeur est responsable de l'emballage approprié, de l'étiquetage et du marquage corrects des colis, ainsi que de l'exhaustivité et de l'exactitude de la documentation nécessaire au transport.

Pour les marchandises dangereuses (ADR), il doit en déclarer préalablement et clairement la présence et fournir les documents et informations requis par la réglementation en vigueur.

Trans Gottardo ne répond pas des dommages, pertes, retards ou frais résultant du non-respect de ces obligations.

5. Entreposage et garde

L'entreposage et la garde des marchandises sont effectués conformément aux conditions convenues avec le mandant et dans la limite des capacités de stockage disponibles.

Le mandant doit fournir des informations complètes et exactes concernant les marchandises ainsi que leurs éventuelles exigences particulières en matière de conservation ou de manutention.

Les marchandises doivent être livrées dans un état approprié à leur entreposage et être correctement emballées, étiquetées et identifiées.

Dans le cadre des activités d'entrepôt, peuvent également être effectuées les opérations de chargement et de déchargement, de manutention et de stockage des marchandises, de contrôle des quantités et de leur intégrité, de préparation des commandes par prélèvement des produits (picking), d'emballage, d'étiquetage et de préparation des expéditions, conformément aux accords conclus avec le mandant.

L'entreposage prend fin lors de la restitution des marchandises au mandant, au destinataire ou à la personne désignée par l'un d'eux.

6. Réserves et déclaration des dommages

Les manquants et les dommages apparents constatés lors de la livraison doivent être immédiatement mentionnés sur le bulletin de livraison, en présence du chauffeur de Trans Gottardo SA.

Les dommages non apparents extérieurement doivent être signalés par écrit dans un délai de sept jours, le jour de la livraison étant inclus dans ce délai.

7. Exclusions de responsabilité

Trans Gottardo ne répond pas des dommages, pertes ou manquants résultant :

- d'un chargement incorrect des marchandises sur le véhicule par l'expéditeur ;
- de documents ou d'informations incomplets, inexacts ou erronés fournis par l'expéditeur ou le mandant ;
- de marchandises transportées dans des caisses, emballages ou autres contenants fermés ne présentant aucun signe extérieur d'altération, lorsqu'il n'a pas été possible d'en vérifier le contenu au moment du chargement ;
- d'emballages inadéquats ou inadaptés à la protection des marchandises, notamment en raison de leur usure ou de leur détérioration, y compris les supports utilisés pour la manutention et le transport des marchandises ;
- d'événements météorologiques qui ne peuvent être évités par l'adoption des mesures de diligence habituelles de la part du transporteur.

8. Chargement et déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement relèvent respectivement de l'expéditeur et du destinataire, sauf si elles sont expressément comprises dans la prestation confiée à Trans Gottardo SA.

Lorsque le chauffeur procède au chargement ou au déchargement à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, en dehors des prestations comprises dans le service convenu, il intervient en

qualité d'auxiliaire de la personne qui en a fait la demande. Trans Gottardo ne répond pas des dommages résultant de ces opérations.

9. Limitation de responsabilité

a) Perte ou avarie des marchandises

Sous réserve des dispositions légales impératives ou des conventions internationales applicables, la responsabilité de Trans Gottardo SA, en sa qualité de transporteur, commissionnaire de transport ou entrepositaire, est limitée à 8,33 droits de tirage spéciaux (DTS) par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, avec un plafond global maximal de 20 000 DTS par événement dommageable.

Par « événement dommageable », on entend un fait ou un incident unique entraînant un ou plusieurs dommages, même si ceux-ci concernent plusieurs colis ou marchandises.

Le droit de tirage spécial (DTS) est une unité de compte définie par le Fonds monétaire international (FMI), dont la valeur est déterminée et publiée périodiquement par ce dernier.

b) Dommages indirects et retards

Trans Gottardo ne répond ni du manque à gagner, ni de l'interruption ou de l'arrêt de l'activité, ni d'autres dommages indirects ou consécutifs.

En cas de retard, la responsabilité n'est engagée que si le délai concerné a été convenu préalablement par écrit. L'éventuelle indemnisation ne pourra en aucun cas dépasser le prix du transport.

10. Sous-traitance du transport

Trans Gottardo peut charger d'autres transporteurs d'exécuter tout ou partie du transport, tout en conservant envers le mandant la responsabilité prévue pour l'exécution du mandat.

11. Transports internationaux

La responsabilité du transporteur est régie par les présentes conditions, sous réserve des dispositions de la Convention CMR, qui prévalent sur les présentes conditions pour les transports routiers internationaux auxquels elle est applicable.

12. Déchéance et prescription

Pour les transports nationaux, la déchéance et la prescription des actions en dommages-intérêts sont régies par les articles 452 et 454 du Code suisse des obligations.

Pour les transports internationaux soumis à la Convention CMR, les délais de déchéance et de prescription prévus par cette convention sont applicables.

13. Assurance complémentaire des marchandises

Le mandant doit évaluer si les limites de responsabilité prévues par les présentes CG sont adaptées à la valeur des marchandises et, si nécessaire, demander, avant le début du transport et à ses propres frais, une couverture d'assurance complémentaire.

Cette couverture doit être expressément demandée et acceptée par le transporteur avant le début du transport. Elle couvre exclusivement la perte ou l'endommagement des marchandises, à l'exclusion du manque à gagner, de l'interruption de l'activité et de tout autre dommage indirect ou consécutif.

14. Interdiction de compensation

Les créances en réparation de dommages ne peuvent pas être compensées avec la rémunération due pour le transport, laquelle doit dans tous les cas être intégralement payée.

15. Rétention des marchandises en garantie des créances

En cas de non-paiement ou de paiement tardif, Trans Gottardo se réserve le droit, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, de retenir les marchandises et/ou les biens en sa possession ou sous son contrôle jusqu'au règlement intégral de ses créances, sans préjudice des autres droits et moyens de droit prévus par la loi.

16. For juridique et droit applicable

Les litiges relatifs aux contrats de transport sont soumis au droit suisse. Le tribunal compétent est celui du siège du transporteur, sous réserve des dispositions contraires de la Convention CMR, lorsqu'elle est applicable.

17. Langue faisant foi

Les présentes Conditions générales de transport sont rédigées en italien et traduites en français, en allemand et en anglais. En cas de divergence, de discordance ou d'interprétation contradictoire entre les différentes versions linguistiques, seule la version en langue italienne fait foi.